

## **PROFIL DE FONCTION**

---

### ***INFIRMIER/E***

#### **DESCRIPTION DE LA FONCTION**

En concertation avec le coordinateur pédagogique, l'infirmier assure le suivi des traitements médicaux. Il est responsable des dossiers médicaux et des traitements dès le départ du voyage jusqu'au retour dans l'institution. L'infirmier prodigue aux enfants et adolescents porteurs de handicaps des soins de manière autonome. Il conseille et informe les animateurs des observations faites lors des soins (coups de soleil, hygiène, blessures, etc.). Si besoin, il accompagne le jeune chez le médecin ou à l'hôpital. L'infirmier fait preuve d'écoute, rassure l'enfant et lui apporte son soutien moral. Il peut être amené à accompagner les groupes en activité.

#### **CONDITIONS REQUISES POUR LA FONCTION**

- Être détenteur.rice d'un diplôme d'infirmier.e breveté.e ;  
**OU**
- Être détenteur.rice d'un diplôme d'infirmier.e de l'enseignement supérieur ;
- Posséder un casier judiciaire vierge (modèle 2 - valable durant toute la période du contrat).
- Être domicilié en Belgique et inscrit au Registre national.

#### **COMPÉTENCES RECHERCHEES**

- Avoir une bonne capacité d'adaptation.
- Communiquer de manière efficace et être à l'écoute.
- Capacité à saisir rapidement les besoins des vacanciers.
- Savoir mettre les vacanciers en confiance et créer avec eux une relation positive.

#### **SAVOIR-ÊTRE**

- Loyauté et discrétion.
- Faire preuve d'empathie.
- Respect de la déontologie.
- Écoute et assertivité.
- Savoir gérer ses émotions.
- Anticipation, autonomie et initiative.
- Adopter un comportement exemplaire (tenue vestimentaire décente, langage, ne pas fumer en présence des bénéficiaires, etc.).

#### **STATUT ET REMUNERATION**

- Collaborateur occasionnel (CDD) : 16,15 € brut de l'heure.

Assurance en Responsabilité civile et rapatriement.

La rémunération du collaborateur occasionnel est soumise à la retenue en faveur de l'ONSS, à l'exception des activités tombant sous le champ d'application de l'article 17 de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969, ainsi qu'au précompte professionnel.

*Ces prestations ne donnent pas droit au paiement d'un pécule de vacances, ni à la prime de fin d'année étant donné le caractère temporaire de la fonction.*